



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 26 MARS 2014

SPECIAL N ° 8 - MARS 2014

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement, du site du Pech de Bugarach et de la grande serre du Pays Cathare et du Fenouillèdes au titre des sites et monuments naturels	1
Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'action 5.4 du plan d'actions de prévention des inondations de l'Aude - confortement ponctuel des Berges de l'Aude au droit d'enjeux - rive gauche amont du pont de la voie ferrée dans la traversée de Coursan	7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté interpréfectoral n°2014066-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement, du site du Pech de Bugarach et de la grande serre du Pays Cathare et du Fenouillèdes au titre des sites et monuments naturels

VU le code de l'environnement, livre II notamment les articles L 341-1 à L 341-22 et R 341-1 à R 341-31 et les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 22 octobre 2013 de la mise à l'enquête publique du dossier de classement du site du Pech de Bugarach et de la grande serre du Pays Cathare et du Fenouillèdes au titre des sites et monuments naturels ;

VU les décisions des commissions en date du 13 décembre 2013 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2014 du département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n°E13000358/34 en date du 11 janvier 2014 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel ENGEL en tant que président de la commission d'enquête ;

VU la lettre en date du 9 janvier 2014 du préfet des Pyrénées-Orientales favorable à la désignation du préfet de l'Aude comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la concertation effectuée avec le président de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les 15 communes concernées par ce classement ont été consultées en 2012 et 2013 : Saint-Louis-et-Parahou, Bugarach, Camps-sur-Agly, Cubières-sur-Cinoble, Soulatgé, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Rouffiac-des-Corbières, Cucugnan, Padern et Paziols, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury et Tautavel ;

CONSIDERANT que les phases de concertation qui ont eu lieu depuis le 2^{ème} semestre 2012 auprès des maires concernés et des représentants de la protection forestière ont permis de délimiter un zonage et de définir des modalités de gestion partagée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'une enquête publique dite « enquête environnementale » prescrite par le code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le classement consacre des sites d'exception, faisant partie du patrimoine national. Il permet de transmettre aux générations futures un lieu particulier ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur. À ce titre, le Pech de Bugarach et la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes forment un belvédère naturel d'exception, une silhouette emblématique et offrent une succession de paysages des plus pittoresques, dignes de figurer au patrimoine national.

ARTICLE 3 :

Préalablement au classement du site du Pech de Bugarach et la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes, il sera procédé à une enquête publique dite environnementale, **du 14 avril 2014 au 15 mai 2014 inclus soit 32 jours consécutifs** dans les 15 communes suivantes :

Communes du département de l'Aude	Jours et heures d'ouverture des bureaux au public
Cucugnan : (siège de l'enquête) 4, place du Platane – 11 350	Du lundi au mardi: 11h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 Le mercredi: 08h30 à 12h00 Du jeudi au vendredi: 11h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Paziols : 3, rue du Verdoube – 11350	Du lundi au jeudi: 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le vendredi: 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Padern : 3, rue affenage – 11350	Du lundi au mardi: 09h00 à 12h00 Du jeudi au vendredi: 09h00 à 12h00
Rouffiac-des-Corbières : 2, rue de l'Eglise – 11350	Le lundi: 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le mercredi: 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi: 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Duilhac-sous-Peyrepertuse : 8, chemin du Fort – 11350	Du lundi au jeudi: 14h00 à 16h00
Soulatgé : 13, rue Pierre-Pagès -- 11330	Le mardi: 09h00 à 12h00 Le jeudi: 09h00 à 12h00
Cubières-sur-Cinoble : 1, place Guillaume-Bellibaste – 11190	Du lundi au vendredi: 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Camps-sur-Agly : 11190	Du lundi au jeudi: 09h00 à 12h00
Bugarach : 12, route des Corbières – 11190	Le mardi: 10h00 à 12h00 Le vendredi 10h00 à 12h00
Saint-Louis-et-Parahou : 4, rue de l'Ecole – 11500	Le mardi: 14h00 à 18h00 Le Jeudi: 14h00 à 18h00
Communes du département des Pyrénées-Orientales	
Tautavel : Place de la République – 66720	Du lundi au vendredi: 08h30 à 12h15 et 15h00 à 19h00
Saint-Paul-de-Fenouillet : 20, rue Arago – 66220	Du lundi au vendredi: 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Prugnanes : 2, rue de la Mairie – 66220	Le lundi: de 09h00 à 17h00 Le mercredi: 09h00 à 17h00 Le vendredi: 09h00 à 16h00
Maury : Place de la Mairie – 66460	Du lundi au vendredi: 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
Caudiès : Place de la Mairie – 66220	Du lundi au samedi: 09h00 à 11h45

ARTICLE 4 :

Un avis reprenant les dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement sera affiché par les maires des communes précitées sur les lieux habituels d'affichage. Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture de l'Aude, inséré dans « Le Midi Libre » et « L'Indépendant », éditions de l'Aude et des Pyrénées-Orientales quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'état dans l'Aude et dans les Pyrénées-Orientales, aux adresses suivantes: <http://www.aude.gouv.fr> et <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet de classement procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux concernés de façon visible et lisible de la ou des voies publiques. Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté n° NOR: DEVD1221800A du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique seront tenus, à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précitées, un dossier relatif au projet de classement du site du Pech de Bugarach de la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet. Ce dossier pourra aussi être consulté sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon (DREAL) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou depuis le site internet des services de l'État dans l'Aude et dans les Pyrénées-Orientales.

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à l'une des mairies ci-dessus citées ou à l'adresse suivante : Mairie de Cucugnan – 4, place du Platane – 11350 – CUCUGNAN.

Pendant la durée de l'enquête les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement. Soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en mairie de Cucugnan.

À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un consentement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces listées aux articles R 123-8 et R 341-4 du code de l'environnement.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude, 52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE Cedex 9 à la Direction des Collectivités et du Territoire (téléphone 04 68 10 28 15).

ARTICLE 6 :

A été désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Michel ENGEL, expert agricole et foncier, et en qualité de commissaire enquêteur titulaires Monsieur Pierre RENEAUD, ingénieur forestier retraité, et Monsieur Alain GASTON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement retraité. Monsieur Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en retraite a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Un membre de la commission d'enquête siègera en personne en mairie pour recevoir le public à :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet	Mardi 15 avril 2014	14h00	17h00
Mairie de Tautavel	Mardi 22 avril 2014	08h30	11h30
Mairie de Rouffiac-des-Corbières	Vendredi 25 avril 2014	14h00	17h00
Mairie de Paziols	Mardi 29 avril 2014	14h00	17h00
Mairie de Bugarach	Mardi 6 mai 2014	10h00	12h00
Mairie de Cucugnan	Jeudi 15 mai 2014	14h30	17h30

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des mairies concernées.

Les commissaires enquêteurs pourront, s'ils l'estiment nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 2^{ème} alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis par les maires à la disposition des commissaires enquêteurs et chacun d'eux sera clos par eux.

Les commissaires enquêteurs examineront les observations recueillies et entendront toute personne qu'il leur paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire (la DREAL Languedoc-Roussillon) lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, les commissaires enquêteurs rencontreront, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Les commissaires enquêteurs établiront un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande de classement du site du Pech de Bugarach et la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les commissaires enquêteurs retourneront en préfecture les exemplaires du dossier de l'enquête avec leurs rapports et leurs conclusions motivées.

Les commissaires enquêteurs transmettront simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Copies du rapport et des conclusions des commissaires enquêteurs seront adressées, dès leur réception par le préfet de l'Aude, au service responsable du suivi du dossier de classement du Pech de Bugarach et la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies concernées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

À l'issue de l'enquête publique et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement sera prononcé par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 10 :

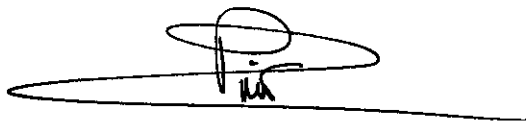
Les personnes responsables du classement du Pech de Bugarach et de la grande serre du Pays cathare et du Fenouillèdes sont Monsieur Didier ROCHOTTE , didier.rochotte@developpement-durable.gouv.fr chargé des sites et paysages, Madame Muriel SAINT-SARDOS, muriel.saint-sardos@developpement-durable.gouv.fr responsable de la division « Paysage et aires protégées » et Madame Edheline BOURGUEMESTRE, edheline.bourguemestre@developpement-durable.gouv.fr inspectrice des sites Pyrénées-Orientales, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon – Service Nature – Division Paysage et Aires Protégées – Tél. : 04 34 46 66 11, Fax : 04 34 46 66 59, adresse postale : DREAL Languedoc Roussillon –

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les maires des communes de: Saint-Louis-et-Parahou, Bugarach, Camps-sur-Agly, Cubières-sur-Cinoble, Soulatgé, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Rouffiac-des-Corbières, Cucugnan, Padern, Paziols, Tautavel, Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes et Caudiès-de-Fenouillèdes, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

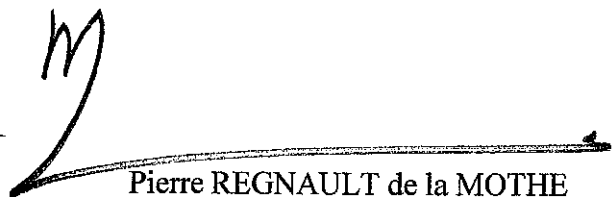
CARCASSONNE, le 25 MARS 2014

Pour le préfet de l'Aude et
par délégation,
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par
délégation,
Le secrétaire général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014073-0002 portant ouverture d'une enquête publique préalable

- à la demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Déclaration d'Intérêt Général présentée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude – 3 rue Jonquières à Narbonne (11100) concernant le Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux – Site n° 3 – Rive gauche amont du pont de la voie ferrée dans la traversée de Coursan dans le cadre du volet du PAPI Action 5.4 (Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude).

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19, L 211-7, L214-1 à L214-8, R214-1, R123-1 à R123-27 ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général déposées par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude à Narbonne, le 29 mars 2013 et complétées par un nouveau dossier le 31 décembre 2013 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Aménagements concernés	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° surface soustraite inférieure à 10 000m ²	Zone de dépôt temporaire	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Protection de berges	Autorisation
3.1.5.0	Travaux de nature à détruire des frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole 1° destruction de plus de 200m ² de frayères	Travaux sur berges et en pied de talus, dans le lit du cours d'eau	Autorisation

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 février 2014 déclarant le dossier complet et recevable à la date du 31 décembre 2013 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E14000040/34 du 04 mars 2014 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de **30 jours consécutifs, du 22 avril 2014 au 21 mai 2014** inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Déclaration d'Intérêt Général présentée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude – 3 rue Jonquières à Narbonne (11100) concernant le confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux – Site n° 3 – Rive gauche amont du pont de la voie ferrée dans la traversée de Coursan dans le cadre du volet du PAPI Action 5.4 (Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude).

Cette opération concerne la commune de COURSAN (Aude).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coursan.

ARTICLE 2 :

Par décision du 04 mars 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Albert NADAL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé en mairie de Coursan du **22 avril 2014** au **21 mai 2014** inclus, soit **30 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de Coursan – 22 Boulevard Frédéric Mistral - 11110
- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de Coursan, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Coursan.

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, 3 rue de Jonquières, 11100 – NARBONNE (contact : M. Gérard AVAL - SMDA : 04-68-65-14-40).

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Commune	Date	Heure début	Heure fin
Coursan	Mardi 22 avril 2014	09h00	12h00
	Mercredi 14 mai 2014	09h00	12h00
	Mercredi 21 mai 2014	15h00	18h00

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de COURSAN, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Coursan établi à la clôture de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de COURSAN est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Coursan
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications, rapport et conclusions »

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de COURSAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **21 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW